

Projet : Règlement numéro 574 augmentant le fonds de roulement

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 689 199,67 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$. À cette fin, il affecte du surplus libre non affecté la somme de 100 000 \$ au fonds de roulement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Stoke, ce 8^e jour du mois juillet 2021.

Luc Cayer
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt :

5 juillet 2021

Adoption :

8 juillet 2021

Avis public EEV :